



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections législatives

Question écrite n° 17451

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au sujet de l'application de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, relative à l'élection des députés. Le texte de loi dispose, dans le quatrième alinéa de son article 5, que « les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte de l'intérêt général. En aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne du département ». De plus, le deuxième alinéa de l'article L. 125 du code électoral dispose : « il est procédé à la révision des limites des circonscriptions en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation ». Or il apparaît que, depuis 1986, aucun redécoupage des circonscriptions électorales pour les élections législatives n'a été effectué. Si aucune évolution du découpage des circonscriptions n'était engagée, les élections législatives prévues pour le printemps 2007 se dérouleraient en toute illégalité, deux recensements généraux ayant été réalisés (en 1990 et 1999) depuis lors. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conformément à l'article L. 125 du code électoral, entend prendre en compte l'évolution démographique survenue depuis la loi du 24 novembre 1986 qui a fixé la délimitation des circonscriptions législatives. Cette révision ne peut toutefois être engagée indépendamment de la refonte de la carte cantonale. Or la loi du 11 décembre 1990 établit qu'il ne peut y avoir de modifications des limites cantonales moins d'un an avant le renouvellement triennal des conseillers généraux. Ne pouvant être engagée d'ici au mois de mars 2003, la refonte de la carte des cantons ne peut être envisagée qu'après les élections de mars 2004. C'est alors seulement que pourrait intervenir le redécoupage des circonscriptions législatives.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17451

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3435

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4812